

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20230928_18 du 28 septembre 2023

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit septembre, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 septembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christiane PLASSARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 31
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Cédric BARBIERO
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Philippe LOCATELLI pouvoir à Pierre LAFORETS
Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI

Objet : Délimitation d'un périmètre de présence d'un risque de mэрule

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 126-5, L. 271-4 et L. 131-3 ;

Vu l'arrêté n°2022-081 de la Métropole de Lyon de mise en sécurité d'urgence du 27 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2023-019 de la Métropole de Lyon de mise en sécurité d'urgence du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport d'analyse mycologiques de la société raynard tmb du 23 décembre 2022 confirmant la présence de mэрule au 18 avenue Jean Jaurès ;

Vu le courrier de la régie clesev du 26 décembre 2022 informant de la présence de mэрule au 18 avenue Jean Jaurès ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 19/09/2023

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR a inséré dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) de nouvelles obligations en matière de prévention et de lutte contre la mэрule.

L'article L. 126-5 du CCH, impose à l'occupant dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, d'effectuer une déclaration en mairie. A défaut, la déclaration incombe soit au propriétaire pour les parties privatives, soit au syndicat des copropriétaires pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Il est rappelé qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée, une information sur la présence d'un risque de mэрule doit être produite dans le dossier de diagnostic technique conformément aux modalités définies à l'article L. 271-4 du CCH.

La mэрule se nourrit du bois de construction dans des lieux humides et mal aérés et se propage en faisant perdre toutes ses qualités mécaniques au bois, provoquant un risque d'effondrement. Sa capacité à progresser s'observe également sur la maçonnerie, avec un développement potentiel aux immeubles mitoyens

Les services de la Ville ont été alertés de la présence de mэрule dans un immeuble d'habitation sur le territoire de la commune d'Oullins, quartier la Saulaie.

L'immeuble infesté est situé 18 avenue Jean Jaurès à Oullins et a fait l'objet d'un arrêté de péril de la part de la Métropole de Lyon.

La Métropole a, par cet arrêté, imposé le traitement de l'immeuble, afin que le péril puisse être levé.

La procédure est en cours et la Préfète du Rhône a déjà été prévenue par nos services de la présence de mэрule.

Toutefois, en raison du caractère invasif de ce champignon, il a été décidé de solliciter l'établissement, comme le permet l'article L. 131-3 du code de la construction et de l'habitation, d'un « périmètre de présence d'un risque de mэрule » qui sera soumis à la Préfète.

Cette dernière est en effet seule compétente pour le mettre en place.

Le périmètre qui a été retenu et qui sera soumis à la Préfète est le suivant :

- du 12 au 22 avenue Jean Jaurès (parcelles cadastrées AM 105, AM 154, AM 155, AM 194, AM 195, AM 242, AM 243, AM 244, AM 245, AM 246 et AM 247)
- du 12 au 12 bis rue Baudin (parcelle cadastrée AM 81)
- le square de la convention (parcelles cadastrées AM 227 et AM 228)
- du 15 au 15 bis rue de la Convention (parcelles cadastrées AM 240 et AM 241)
- le passage de la Traille (parcelles cadastrées AM 183, AM 231, AM 232 et AM 236).

La Préfète du Rhône, suivant l'avis de la Commune, pourra si elle retient le périmètre proposé mettre à jour l'arrêté actuellement en vigueur du 22 mars 2021 n°69-2021-03-22-00018 relatif à la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Lyon et ajouter ce périmètre.

La mise en place de ce périmètre par arrêté préfectoral aura pour effet d'imposer aux propriétaires situés à l'intérieur d'informer tout acquéreur en cas de vente de la présence d'un risque de mэрule conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Il est donc souhaitable, compte tenu du risque pour la sécurité publique que représente ce champignon, de proposer la mise en place de ce « périmètre de présence d'un risque de mэрule » sur la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place d'un périmètre de présence d'un risque de mэрule comprenant les immeubles et parcelles situés :

- du 12 au 22 avenue Jean Jaurès (parcelles cadastrées AM 105, AM 154, AM 155, AM 194, AM 195, AM 242, AM 243, AM 244, AM 245, AM 246 et AM 247)
- du 12 au 12 bis rue Baudin (parcelle cadastrée AM 81)
- au square de la convention (parcelles cadastrées AM 227 et AM 228)
- du 15 au 15 bis rue de la Convention (parcelles cadastrées AM 240 et AM 241)
- au passage de la Traille (parcelles cadastrées AM 183, AM 231, AM 232 et AM 236).

AUTORISE le Maire à saisir la Préfète du Rhône pour mettre en place ce périmètre par arrêté.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit septembre

Pour extrait certifié conforme,

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

Le secrétaire de séance

Christiane PLASSARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).